

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3944-2015

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction Contrôle des
mouvements d'énergie,

(ci-après le « **Coordonnateur** »);

et

RIO TINTO ALCAN INC., personne morale
constituée en vertu des lois du Canada, ayant son
siège social et sa principale place d'affaires au
1188, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, province
de Québec, H3A 3G2,

(ci-après « **RTA** »).

**DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.
À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**

(Articles 15 et 16, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, r-4.1)

PRÉAMBULE

1. Le 25 septembre 2015, le Coordonnateur a déposé dans le présent dossier une demande visant l'adoption par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de 33 normes de fiabilité de la NERC relatives au transport de l'électricité au Québec ainsi que l'abrogation de 20 normes de fiabilité;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

2. RTA est une entité visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre des entités visées¹ sous le numéro NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI);
3. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit (8) alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac St-Jean et sur la Côte-Nord;

¹ HQCMÉ-6, document 7 révisé (2015.07.06), p. 6.

4. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses six (6) centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété;
5. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac St-Jean qui compte trois (3) interconnexions avec HQT et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>;

Demande d'intervention

6. La participation de RTA est essentielle à la protection de ses intérêts afin qu'elle puisse (i) contribuer à la détermination de la pertinence et de l'impact de ces normes de fiabilité, notamment sur ses installations, (ii) pouvoir proposer à la Régie, le cas échéant, des modalités encadrant l'adoption et la mise en œuvre de ces normes de fiabilité, lesquelles pourront répondre aux impératifs et particularités du modèle québécois des normes de fiabilité;
7. Dans le cadre du processus de consultation QC-2015-01, RTA avait soumis plusieurs commentaires et transmis, sur une base préliminaire et estimative, les sommes qu'elle pourrait être appelée à investir pour se conformer aux exigences de ces normes de fiabilité;
8. Ainsi, RTA entend revoir en profondeur dans le cadre du présent dossier, la pertinence et l'impact de ces normes de fiabilité à l'égard des impératifs et des particularités du modèle québécois, notamment à l'égard de ses installations, et déterminer l'échéancier requis pour satisfaire au respect de ces normes de fiabilité lorsqu'elles seront adoptées par la Régie, en totalité ou en partie;
9. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de ces normes de fiabilité aura un impact significatif pour l'ensemble des entités visées si elles sont adoptées sans balises;
10. Par ailleurs et sans limiter la généralité de ce qui précède, RTA a communiqué ses préoccupations dans le cadre du processus de consultation QC 2015-01 à l'effet que :
 - a) Certaines exigences des normes de fiabilité se recoupent et devraient être harmonisées les unes aux autres en termes de rédaction;
 - b) Certaines exigences ne sont pas adaptées au contexte géographique des entités visées situées au Québec;
 - c) Certaines exigences sont trop élevées, ne sont pas nécessaires pour maintenir la fiabilité et devraient être revues par la Régie dans le contexte de leur application pour une entité visée ayant des installations PVI, telle RTA;
 - d) En ce qui a trait à la norme PRC-006-NPCC-1, le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver une norme de la NERC qui comprend des modalités de nature régionale adoptées par le NPCC et intégrées à ladite norme; le Coordonnateur tente donc d'introduire des modalités qui diffèrent ou ajoutent à celles approuvées par la NERC.

11. De manière subsidiaire, RTA informe la Régie qu'elle entend intervenir également dans les dossiers connexes R-3947-2015, R-3943-2015 et R-3949-2015, lesquels ont tous été traités au même moment par la Régie. Par ailleurs, un nouveau dossier déposé récemment par le Coordonnateur (R-3952-2015) demandant d'approuver une méthodologie permettant d'identifier les éléments d'installations classées comme faisant partie du *réseau de transport principal* (RTP) vient d'être traité par la Régie le 10 décembre 2015;

À cet égard, RTA entend sensibiliser le Coordonnateur et la Régie en formulant plusieurs commentaires d'ordre pratique sur les conséquences, notamment en terme d'allocation importante et de mobilisation de ressources humaines et matérielles requises, pour assurer le suivi de la conformité découlant des nombreuses modifications apportées récemment aux normes de fiabilité ou des nouvelles normes déposées pour adoption dans ces divers dossiers qui ont ou auront à court, moyen ou long termes des conséquences financières significatives sur les entités visées œuvrant dans le domaine privé, telle RTA, sans pour autant augmenter la fiabilité du transport d'électricité au Québec;

12. RTA dépose son budget de participation sur une base intérimaire, lequel pourra faire l'objet d'ajustements, le cas échéant, lorsque la décision procédurale sera émise par la Régie;

Communications

13. RTA demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Benoît Pepin
RIO TINTO ALCAN INC.
1188, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G2
Téléphone : (514) 848-1406
Courriel : benoit.pepin@riotinto.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

Conclusion

14. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier;
15. RTA réserve ses droits de faire toutes autres représentations appropriées devant la Régie par tous les moyens admissibles;
16. Le tout respectueusement soumis.

PAR CES MOTIFS, RTA DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, le 11 décembre 2015

(s) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.